

# **FASCICULE DE COURS**

## **PROTECTION DES LIBERTÉS ET DES DROITS FONDAMENTAUX**

**(TOME 2)**



*Rémy DANDAN*

<b>Chapitre 3 : Questions de bioéthique.....</b>	<b>6</b>
I) La protection face à la recherche biomédicales .....	7
II) Cellules souches et recherche sur l'embryon .....	10
A) <i>Le cadre juridique français</i> .....	10
B) <i>Et à l'étranger ?</i> .....	12
III) La protection de la personne face à la recherche et aux informations génétiques.....	12
IV) Examens génétiques et médecine génomique .....	13
A) <i>Définitions</i> .....	13
B) <i>Le cadre juridique</i> .....	13
V) Dons et transplantations d'organes .....	16
A) <i>Le cadre juridique en bref</i> .....	16
B) <i>Le cadre juridique (Plus précisément)</i> .....	17
VI) Neurosciences.....	23
VII) Données de santé .....	25
VIII) Intelligence artificielle et robotisation .....	28
IX) Santé et environnement.....	29
A) <i>À l'échelle internationale</i> .....	30
B) <i>À l'échelle nationale</i> .....	32
1) La Charte de l'environnement de 2004.....	33
a) <i>La valeur normative de la Charte de l'environnement</i> .....	33
b) <i>Le contenu de la Charte de l'environnement</i> .....	34
2) La préservation de l'environnement par le législateur.....	37
X) La procréation [voir Partie 2, Chapitre 2, II) C)] .....	41
XI) Prise en charge de la fin de vie .....	41
XII) L'interdiction du clonage humain et des pratiques eugéniques .....	42
XIII) La chirurgie esthétique .....	46
<b>Chapitre 4 : L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....</b>	<b>47</b>
I) L'interdiction de la torture.....	48
II) L'interdiction des traitements inhumains et dégradants.....	51
<b>Chapitre 5 : Le droit à la vie .....</b>	<b>56</b>
I) Les sources du droit à la vie (origine et texte) .....	57
II) La portée du droit à la vie.....	59
A) <i>Le droit à la vie</i> .....	59
1) Une obligation positive .....	59
2) Une obligation négative .....	60
a) <i>L'encadrement du recours à la force</i> .....	60
b) <i>L'interdiction de mettre en danger autrui</i> .....	65
B) <i>L'abolition de la peine de mort</i> .....	66
1) L'abolition de la peine de mort en France.....	66
2) L'abolition de la peine de mort à l'échelle européenne.....	72
3) L'abolition de la peine de mort à l'internationale .....	73
C) <i>Le droit de ne pas vivre ou la liberté de mourir</i> .....	74
1) Le suicide.....	74
2) La liberté de refuser les soins .....	77
3) L'interdiction de l'« acharnement thérapeutique » (l'euthanasie passible par l'interruption des soins).....	79
4) L'euthanasie.....	86
D) <i>Droit de ne pas donner la vie [(Partie 2, Chapitre 2, II, 3)]</i> .....	87
<b>Chapitre 6 : Droit à la liberté et la sûreté.....</b>	<b>88</b>
I) définition et valeur du droit à la sûreté .....	89
II) Illustration non exhaustive de l'encadrement du droit à la liberté et à la sûreté.....	91
A) <i>La garde à vue</i> .....	92
1) Notion et encadrement.....	92
2) La notion de contrainte.....	94
3) Les droits du gardé à vue .....	95

B)	<i>Contrôle et vérification d'identité</i> .....	97
1)	Le contrôle d'identité.....	97
2)	La vérification d'identité.....	99
C)	<i>La détention provisoire</i> .....	101
<b>Chapitre 7 :</b>	<b>Droit à un procès équitable et effectif</b> .....	<b>104</b>
I)	Les sources du droit à un procès équitable .....	104
A)	<i>L'absence de consécration claire à l'échelle nationale</i> .....	104
1)	Une consécration ancienne et constante.....	105
2)	<b>Le renforcement du droit à un procès équitable, notamment devant le juge administratif</b> ..	106
B)	<i>Les sources internationales du droit à un procès équitable</i> .....	106
1)	La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme .....	106
2)	Le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP).....	107
3)	À l'échelle européenne .....	108
II)	La portée du droit à un procès équitable .....	112
A)	Le droit d'accès à un tribunal .....	112
1)	La notion de tribunal.....	113
2)	Le droit d'accès au juge .....	113
B)	Les limites au droit d'accès à un tribunal .....	114
C)	Les garanties du droit à un procès équitable .....	116
1)	Les garanties inhérentes à l'instance juridictionnelle .....	116
a)	Le respect d'un délai raisonnable .....	116
b)	La publicité de la Justice.....	117
c)	La motivation des décisions .....	117
d)	Les garanties liées à l'exécution de la décision.....	118
2)	Les garanties liées à la protection des parties à l'instance juridictionnelle .....	118
a)	Le principe de l'égalité des armes.....	118
b)	Le principe du contradictoire et les droits de la défense .....	119
<b>Chapitre 8 :</b>	<b>Droit au respect de la vie privée et familiale</b> .....	<b>120</b>
I)	Les sources du droit au respect de sa vie privée et familiale.....	120
A)	Les sources nationales .....	120
B)	Les sources européennes et internationales.....	121
II)	La portée de la protection du droit au respect de la vie privée.....	123
A)	La notion de vie privée .....	123
B)	Le contrôle des atteintes à la vie privée.....	125
C)	Droit à une identité et au respect de son identité .....	126
1)	Le droit à un état civil .....	126
a)	Le nom.....	126
b)	Le sexe.....	130
c)	L'accès à ses origines .....	131
c.1)	L'accès à ses origines biologiques.....	131
c.2)	Accès à son histoire personnelle.....	132
2)	Le droit à une nationalité.....	133
a)	Un droit à la faible consécration .....	133
b)	La perte de nationalité.....	134
D)	Le droit au respect de son intimité.....	136
1)	La protection de l'intimité de la personne .....	137
a)	L'intimité du corps .....	137
b)	Droit à l'image et droit au respect de sa vie privée .....	138
c)	L'intimité psychique .....	140
2)	La protection du domicile .....	141
a)	Inviolabilité du domicile .....	141
b)	Confidentialité du domicile.....	142
3)	La protection des correspondances.....	143
4)	Vie privée et données personnelles .....	145
a)	Violation de la vie privée et violation des données personnelles .....	146

b) Les sanctions de la violation du droit au respect de sa vie privée par la protection de ses données personnelles.....	149
b.1) Sanctions judiciaires .....	149
b.2) Les mesures extra-judiciaires .....	149
<b>Chapitre 9 : La liberté de pensée, de conscience et de religion .....</b>	<b>151</b>
I) Notion de la liberté de conscience .....	152
II) La portée des libertés La liberté de pensée, de conscience et de religion .....	153
A) <i>Droit de ne pas agir contre sa conscience</i> .....	153
1) L'objection de conscience .....	153
2) Le droit de refuser des soins médicaux.....	155
3) Liberté de conscience et fin de vie.....	156
B) <i>Protection des libertés de pensée, de conscience et de religion dans sa vie privée</i> .....	157
C) <i>Liberté de manifester ses convictions et ses pensées philosophiques et religieuses et principe de laïcité</i> .....	158
1) Éléments historiques.....	158
2) Comment définir le principe de laïcité ? .....	159
a) <i>La loi de 1905</i> .....	160
b) <i>Définition de l'ex-observatoire de la laïcité</i> .....	160
c) <i>Une laïcité à la française</i> .....	162
d) <i>La liberté de croire</i> .....	163
e) <i>Le libre exerce des cultes</i> .....	164
<b>e.1) la construction des lieux de cultes appartenant aux associations culturelles</b> .....	164
<b>e.2) La célébration des cultes</b> .....	165
3) Le principe de neutralité .....	165
a) <i>Le principe de neutralité de l'État</i> .....	165
b) <i>Le principe de neutralité du service public</i> .....	165
<b>b.1) L'agent du service public</b> .....	165
<b>b.2) L'usager du service public</b> .....	167
<b>b.3) La restauration scolaire</b> .....	170
c) <i>Neutralité dans l'entreprise privée</i> .....	171
4) Dans l'espace public.....	172
a) <i>Et concernant les plages ?</i> .....	173
b) <i>Le cas des crèches de Noël</i> .....	173
<b>Chapitre 10 : La liberté d'expression .....</b>	<b>175</b>
I) La liberté d'expression, une liberté fondamentale .....	175
A) <i>La consécration de la liberté d'expression à l'échelle nationale</i> .....	176
1) Les Lumières.....	176
2) La loi de 1881 sur la liberté de la presse .....	177
3) La valeur constitutionnelle de la liberté d'expression.....	177
B) <i>La consécration de la liberté d'expression à l'échelle européenne et internationale</i> .....	181
II) Les limites à la liberté d'expression .....	184
III) Liberté d'expression et enjeux contemporains.....	186
A) <i>Liberté d'expression et presse</i> .....	186
1) La nécessité de garantir le pluralisme de l'expression .....	186
2) La liberté de la presse .....	189
a) <i>La consécration de la liberté de la presse</i> .....	189
b) <i>L'évolution de l'encadrement de la liberté de la presse</i> .....	192
c) <i>Le contrôle de la liberté de la presse</i> .....	194
B) <i>Libertés d'expression et humour</i> .....	197
<b>Chapitre 11 : la liberté de réunion.....</b>	<b>201</b>
I) La valeur de la liberté de réunion .....	202
A) Sur le plan national.....	202
1) <i>L'absence de consécration constitutionnelle</i> .....	202
2) <i>La loi du 30 juin 1881</i> .....	203
B) Sur le plan international et européen .....	204

1)	<i>La Déclaration universelle des droits de l'homme</i> .....	204
2)	<i>Pacte sur les droits civils et politiques de 1966</i> .....	204
3)	<i>La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</i> .....	205
4)	<i>Le Conseil de l'Europe</i> .....	205
II)	L'étendue de la liberté de réunion .....	206
A)	<i>Réunion publique, réunion privée</i> .....	206
B)	<i>Réunion et attroupement</i> .....	207
	<b>Chapitre 12 : La liberté de manifestation</b> .....	<b>208</b>
I)	La valeur fondamentale de la liberté de manifestation .....	209
A)	<i>Une consécration législative mesurée</i> .....	209
B)	<i>Liberté de manifestation et la Constitution</i> .....	210
C)	<i>La protection de la liberté de manifestation par le Conseil d'État</i> .....	213
D)	<i>Liberté de manifestation et textes internationaux</i> .....	213
II)	Les limites à la liberté de manifestation par le régime de la déclaration préalable.....	215
	<b>Chapitre 13 : La liberté d'association</b> .....	<b>216</b>
I)	Historique de la conquête de la liberté d'association.....	216
II)	La liberté d'association implique la liberté se s'associer .....	218
III)	La liberté de ne pas s'associer .....	219
IV)	Les limites à la liberté d'association.....	220
V)	À l'échelle européenne et internationale .....	223
	<b>Chapitre 14 : Egalité et non-discrimination</b> .....	<b>225</b>
I)	Le principe d'égalité.....	226
A)	<i>La valeur constitutionnelle de l'égalité</i> .....	226
B)	<i>Une variabilité de la rigueur de l'appréciation du principe d'égalité</i> .....	228
1)	Les domaines d'application rigoureuse du principe d'égalité .....	228
2)	Les domaines d'application assouplie du principe d'égalité .....	229
3)	Autres hypothèses.....	230
II)	Le principe de non-discrimination .....	231
	<b>Chapitre 15 : Le principe de fraternité</b> .....	<b>235</b>
	<b>Chapitre 16 : La liberté d'aller et venir</b> .....	<b>237</b>
I)	La liberté d'aller et de venir, une liberté fondamentale. ....	238
A)	<i>Une consécration nationale</i> .....	238
B)	<i>Une consécration à l'internationale</i> .....	241
1)	À l'échelle de l'Union européenne .....	241
2)	À l'échelle du Conseil de l'Europe .....	242
3)	À l'échelle internationale .....	243
II)	Les restrictions à la liberté d'aller et venir .....	244

## Chapitre 3 : Questions de bioéthique

---

Assistance médicale à la procréation, fin de vie, neurosciences ou encore médecine prédictive... tous ces domaines ont en commun d'être au cœur des questions actuelles soulevées par la bioéthique. Il convient alors de définir la bioéthique et sa manière d'encadrer notre droit.

Ces questions ont occupé le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) qui a lancé, en 2018, les États généraux de la bioéthique. Des auditions et une réunion du Comité citoyen se sont tenues et l'ensemble des contributions a été analysé par le Comité consultatif national d'éthique et rassemblé dans un rapport axé sur neuf thématiques :

- Cellules souches et recherche sur l'embryon
- Examens génétiques et médecine génomique
- Dons et transplantations d'organes
- Neurosciences
- Données de santé
- Intelligence artificielle et robotisation
- Santé et environnement
- Procréation et société
- Prise en charge de la fin de vie

Le rapport de synthèse a pour objectif de faire état, de façon factuelle et en toute impartialité, de ce que le Comité consultatif national d'éthique a lu et entendu au cours de cette période à travers les différentes procédures mises en place. Le Comité consultatif national d'éthique présentera ultérieurement dans un avis ses pistes de réflexion pour une réforme des lois de bioéthique.

Une définition de la bioéthique a ainsi été donnée lors des états généraux de la bioéthique.

*« La bioéthique est une réflexion sur les progrès de la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé. Ce néologisme né dans les années 1970 regroupe ainsi les questions éthiques, ou morales, posées par ces avancées technologiques ou scientifiques, et l'impact qu'elles peuvent avoir sur l'être humain. Cela va de la relation médecin-patient aux questions plus vastes posées par la santé publique et les sciences humaines, ainsi qu'aux problèmes écologiques tels que le changement climatique. Il s'agit ainsi d'un travail commun à la croisée de plusieurs disciplines : science, philosophie, droit, médecine. »*

Les thématiques précitées seront développées dans cette partie, et complétée.

## l) La protection face à la recherche biomédicales

---

### Contexte

*Malheureusement, l'histoire de la recherche biomédicale est entachée de dérives indignes et inhumaines.*

*Ces dérives ont notamment donné naissance à ce qui a été intitulé le Code de Nuremberg. Le Code de Nuremberg n'est pas un code à proprement parler, mais est l'apport des attendus contenus dans le jugement prononcé par le Tribunal de Nuremberg, le 19 août 1947, à l'issue du procès des médecins nazis qui ont procédé à des expériences sur des cobayes humains.*

*En effet, pendant la seconde guerre mondiale, des médecins allemands menèrent sur des milliers de détenus des camps de concentrations, sans leur consentement, des expériences douloureuses et bien souvent mortelles. ces expériences ont totalement substitué l'homme à l'animal.*

*De même, l'Unité 731 était une unité expérimentale installée par l'armée japonaise près d'Harbin, en Mandchourie, et qui fonctionna de 1932 à 1945 sous la direction du docteur Ishii Shiro. Elle procéda à des expériences humaines sur la peste, le choléra, la typhoïde, les gaz toxiques, les gelures. Les Japo- nais appelaient leurs victimes maruta, ce qui signifie bûches<sup>1</sup>.*

Il est certain que le corps humain doit faire l'objet d'une protection contre toute instrumentalisation. Toutefois, il est possible de s'interroger sur les hypothèses où la recherche biomédicale pourrait aboutir à une protection du corps humain plus importante qu'une interdiction totale et absolue de ces recherches.

Qu'importe le niveau d'encadrement des expérimentations biomédicales, qu'importe que les expérimentations débutent sur l'animal, il arrive toujours un moment où l'expérimentation passe par l'humain avant la mise sur le marché.

La progression scientifique permet de répondre à un besoin humain, celui de préserver notre santé. Chaque développement d'une thérapeutique nécessite que l'une des étapes implique l'humain pour la première fois, sans être certain des conséquences. L'intérêt scientifique peut alors se concilier avec une ingérence légitime à l'indisponibilité du corps humain. Toutefois, une telle ingérence implique le respect d'un cadre normatif strict.

---

<sup>1</sup> « Après la reddition du Japon, Murray Sanders, envoyé par Mac Arthur, enquêta sur les activités de l'Unité 731. S'il ne découvrit pas l'ampleur des crimes perpétrés, il en savait assez pour faire inculper les responsables de cette unité. Un collaborateur d'Ishii le contacta pour lui proposer d'échanger les travaux de l'Unité 731 contre le silence sur cette unité au procès de Tokyo. Mac Arthur accepta : aucun des représentants de l'Unité 731 ne fut inquiété ni alors, ni plus tard » - Extrait de "Le procès des médecins : actualisation" \_d'Yves Ternon et paru en 1997 dans la "Revue d'histoire de la Shoah"

Le principe du régime d'autorisation des expérimentations biomédicales est posé à l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, dans ces termes :

**« Les recherches organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales sont autorisées dans les conditions prévues au présent livre et sont désignées ci-après par les termes " recherche impliquant la personne humaine " .**

*Il existe trois catégories de recherches impliquant la personne humaine :*

**1° Les recherches interventionnelles qui comportent une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle ;**

**2° Les recherches interventionnelles qui ne comportent que des risques et des contraintes minimales, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;**

**3° Les recherches non interventionnelles qui ne comportent aucun risque ni contrainte dans lesquelles tous les actes sont pratiqués et les produits utilisés de manière habituelle.**

*(...) »*

Plus largement les principes généraux relatifs aux recherches impliquant la personne humaine sont prévus de l'article L. 1121-1 à l'article L. 1121-7 du code de la santé publique.

Ainsi, aucune recherche impliquant la personne humaine ne peut être effectuée :

- si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ;
- si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche ;
- si elle ne vise pas à étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition ;
- si la recherche impliquant la personne humaine n'a pas été conçue de telle façon que soient réduits au minimum la douleur, les désagréments, la peur et tout autre inconvénient prévisible lié à la maladie ou à la recherche, en tenant compte particulièrement du degré de maturité pour les mineurs et de la capacité de compréhension pour les majeurs hors d'état d'exprimer leur consentement.

L'intérêt des personnes qui se prêtent à une recherche impliquant la personne humaine prime toujours les seuls intérêts de la science et de la société.

La recherche impliquant la personne humaine ne peut débuter que si l'ensemble de ces conditions sont remplies. Leur respect doit être constamment maintenu. Le consentement



non-équivoque et éclairé des patients est donc obligatoire. Ce consentement est donné par écrit.

Les patients s'obligent à ne pas participer à plusieurs expérimentations en même temps.

Il est important de relever que l'encadrement juridique des recherches biomédicales impose des conditions de réalisation. Ainsi, les recherches ne peuvent être effectuées que si elles sont réalisées dans les conditions suivantes :

- sous la direction et sous la surveillance d'un médecin justifiant d'une expérience appropriée ;
- et dans des conditions matérielles et techniques adaptées à la recherche et compatibles avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches.

Ces conditions sont précisées par le code de la santé publique en ce qui concerne l'odontologie, la maïeutique, le domaine des soins infirmiers etc.

Les recherches ici décrites ne peuvent être réalisées qu'après avis favorable du comité de protection des personnes, et de l'autorité compétente. Ainsi, avant de réaliser une recherche biomédicale sur l'être humain, tout promoteur est tenu d'en soumettre le projet à l'un des comités de protection des personnes existants. Leur avis est décisionnel.

Le code de la santé publique contient des dispositions qui réglementent l'activité et le fonctionnement des comités de protection des personnes (*articles R. 1123-1 à 1123-19*).

Parmi les limites à l'expérimentation biomédicale, certaines concernent le public susceptible d'y participer. Ainsi, par principe, les femmes enceintes, les mineurs, les majeurs protégés, les personnes privées de liberté ne peuvent pas participer aux recherches biomédicales sauf dans les conditions suivantes :

- soit l'importance du bénéfice escompté pour elles-mêmes (ou pour l'enfant concernant les femmes enceintes) est de nature à justifier le risque prévisible encouru
- soit ces recherches se justifient au regard du bénéfice escompté pour d'autres personnes se trouvant dans la même situation et à la condition que des recherches d'une efficacité comparable ne puissent être effectuées sur une autre catégorie de la population. Dans ce cas, les risques prévisibles et les contraintes que comporte la recherche doivent présenter un caractère minimal.

La recherche impliquant une personne humaine fait peser l'intégralité de la responsabilité sur le promoteur, qui assumera l'indemnisation en cas de préjudice.

La recherche impliquant la personne humaine ne donne lieu à aucune contrepartie financière directe ou indirecte pour les personnes qui s'y prêtent, hormis le remboursement des frais exposés et, le cas échéant, l'indemnité en compensation des contraintes subies versée par le promoteur. Le montant total des indemnités qu'une personne peut percevoir au cours d'une même année est limité à un maximum fixé par le ministre chargé de la santé.

Enfin, il convient de préciser qu'en dehors de ce qui concerne les essais cliniques de médicaments, les dispositions législatives françaises ne s'appliquent pas dans le cadre du règlement européen relatif aux essais cliniques des médicaments à usage humain<sup>2</sup>. Alors ce règlement a pour objet de faciliter les essais (autre que médicamenteux) opérés dans plusieurs États membres de l'Union européenne, pour les coordonner avec une harmonie juridique.

## II) Cellules souches et recherche sur l'embryon

Les cellules souches sont des cellules capables de réparer ou remplacer des tissus endommagés. Elles ouvrent la voie à une médecine régénératrice prometteuse, à la fabrication de médicaments innovants et à l'élaboration de thérapeutiques nouvelles. Néanmoins, elles soulèvent de nombreuses questions éthiques, notamment parce qu'elles supposent parfois de travailler sur des embryons.

Il convient de distinguer les cellules souches embryonnaires et les cellules souches adultes.

Les cellules souches embryonnaires sont les cellules issues des premières divisions de l'œuf fécondé (zygote). Elles intéressent beaucoup les chercheurs puisqu'elles peuvent être multipliées de façon illimitée et sont pluripotentes<sup>3</sup>.

Les cellules souches adultes intéressent également les chercheurs puisque, présentes dans tous les tissus du corps ou presque, à l'exclusion des tissus germinaux (qui donnent naissance aux cellules sexuelles), elles sont capables de remplacer les cellules déficientes ou disparues des organes où elles se trouvent. Elles présentent également des avantages, notamment une tolérance immunitaire (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas rejetées par le système immunitaire) et un moindre risque de cancer en cas de greffe autologue (le patient reçoit ses propres cellules, à la différence d'une greffe allogénique où les cellules proviennent d'autrui). Elles sont également dotées d'une grande stabilité chromosomique. La recherche tend à leur reconnaître un potentiel thérapeutique plus grand qu'on ne le pensait à l'origine, notamment avec les cellules iPS (cellules souches pluripotentes induites).

### A) Le cadre juridique français

Les recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires humaines sont encadrées par les articles L. 2151-1 à L. 2151-8 du code de la santé publique.

Le droit de mener des recherches sur l'embryon humain a évolué au cours du temps. D'abord la recherche a été formellement interdite (premières lois de bioéthique en 1994), puis

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n°536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE

<sup>3</sup> capables de se différencier en cellules spécialisées correspondant aux différents tissus de l'organisme

interdite avec dérogations sous conditions (Lois bioéthiques de 2004 et 2011) avant d'être autorisée sous conditions en 2013.

Aujourd'hui, aucune recherche sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans une autorisation de l'Agence de la biomédecine, à plusieurs conditions :

- La pertinence scientifique de la recherche est établie
- La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale
- Le projet de recherche ne pourrait être mené sans recourir à des embryons ou des cellules souches embryonnaires
- Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

En cas de non-respect de ces conditions, l'Agence de la biomédecine peut suspendre ou retirer son autorisation.

La recherche sur l'embryon humain et sur les cellules souches embryonnaires humaines est conduite à partir de lignées de cellules souches embryonnaires disponibles ou à partir d'embryons surnuméraires issus d'une assistance médicale à la procréation (AMP<sup>4</sup>) ne faisant plus l'objet d'un projet parental. Le couple dont sont issus ces embryons a donné son accord pour ces recherches.

Pour que des recherches soient menées sur le plan scientifique, sans gestation, il faut que le couple dont est issu l'embryon ait donné son accord.

Comme beaucoup d'autres domaines de recherche, se pose la question de l'application industrielle de ces recherches. Pourrait-on breveter une invention avec ces cellules embryonnaires ? La réponse aujourd'hui est non. L'autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine est donnée sur demande uniquement à des fins de recherche et non de développement industriel. En outre, le droit européen stipule que toute invention qui utiliserait des embryons et impliquerait leur destruction ne peut être brevetable<sup>5</sup>.

La création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite<sup>6</sup> en raison principalement de la modification du patrimoine génétique de l'embryon. Les chimères sont des organismes contenant des cellules d'origines différentes, mais sans mélange des matériels génétiques.

D'une manière générale, l'article 16-4 du code civil consacre l'interdiction de toute atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine et de toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes ainsi que de la transformation des caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

---

<sup>4</sup> Assistance médicale à la procréation = procréation médicalement assistée → AMP = PMA

<sup>5</sup> Directive 98-44 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques et la jurisprudence de la CJCE (décision C-34/10) de 2011

<sup>6</sup> Embryons dans le génome desquels une ou plusieurs séquences d'ADN n'appartenant pas à l'embryon lui-même ont été ajoutées ou supprimées

## B) Et à l'étranger ?

---

Les législations en vigueur à l'étranger peuvent être classées en 4 catégories.

La première catégorie de législations étrangères se compose de législation permissives (Royaume-Uni, Belgique, Espagne, Singapour, États-Unis.) où l'utilisation de la majorité des techniques est permise concernant la recherche sur l'embryon, à l'exception du clonage reproductif.

La deuxième catégorie de législations étrangères se compose de législations permissives avec restrictions (Pays-Bas, Canada, Brésil) : les recherches sur l'embryon et les lignées de cellules souches embryonnaires humaines sont permises, ainsi que la différenciation en de nouvelles lignées à partir d'embryons surnuméraires. En revanche, la technique de clonage thérapeutique et la création d'embryons pour la recherche sont interdites. C'est dans cette deuxième catégorie que la France peut être incluse.

La troisième catégorie de législations étrangères se compose de législations restrictives (Allemagne, Italie) : les recherches sur l'embryon (donc différenciation en des lignées de cellules souches embryonnaires) sont interdites, mais pas les recherches utilisant des lignées importées de l'étranger.

Enfin, la quatrième catégorie de législations étrangères se compose de législations d'interdiction (Pologne, Irlande, Russie) : l'ensemble des recherches est interdit (recherches sur l'embryon, dérivation de lignées de cellules souches embryonnaires, recherches sur les cellules souches embryonnaires humaines, même importées).

### III) La protection de la personne face à la recherche et aux informations génétiques

---

Cette interdiction est étroitement liée à l'interdiction des pratiques eugéniques.

Les données génétiques ont été définies par le Parlement Européen<sup>7</sup> et le Conseil comme étant les « données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique, qui donnent des informations niques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne et qui résultent de l'analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ».

Le règlement européen pose alors un principe en la matière : il est interdit de collecter de telles données.

Cette interdiction se justifie par la volonté de bannir du champ des possibles un quelconque usage eugénique de ces données.

---

<sup>7</sup> Directive (UE) 2016/680 du parlement européen et du Conseil dy 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

## IV) Examens génétiques et médecine génomique

---

Le premier séquençage complet d'ADN humain a eu lieu en 2003. La science a ouvert la voie à une médecine prédictive sur mesure qui peut décoder l'ADN d'un individu. Récemment les techniques de séquençage à haut débit du génome ont été largement simplifiées, ce qui a réduit leur coût. De plus, des techniques de « ciseaux moléculaires » permettent désormais de manipuler notre génome.

### A) Définitions

---

Chaque individu est composé de milliards de cellules qui renferment chacune notre information génétique. Cette information est portée par l'ADN (acide désoxyribonucléique) qui détient toutes les informations nécessaires au développement de la cellule et son rôle au sein de l'organisme.

L'ADN est constitué de quatre molécules différentes, dites bases: l'adénine, la thymine, la guanine et la cytosine (A, T, G, C) qui s'assemblent entre elles selon une suite particulière pour former un gène. Chaque gène correspond à une instruction à suivre par la cellule. Les gènes sont localisés sur les chromosomes, dont le nombre varie selon les espèces. Le génome humain compte 23 paires de chromosomes, chaque paire étant composée d'un chromosome issu du père et l'autre de la mère.

Un examen génétique porte sur l'ADN d'un individu et permet de révéler, par exemple, si celui-ci est porteur d'une ou plusieurs mutations sur un ou plusieurs gènes, ce qui peut conduire à l'apparition d'une maladie. Des examens génétiques peuvent être conduits dans plusieurs cas, tous encadrés par la loi en France.

### B) Le cadre juridique

---

L'encadrement juridique de ces pratiques est fondamental pour la protection de la dignité et de l'intégrité humaine, notamment pour prévenir toute pratique eugénique. Aussi les cas où de telles pratiques sont autorisées sont limitativement énumérés par les textes.

Les articles 16-10 et 16-11 du code civil, prévoient :

#### « Article 16-10

*L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.*

#### Article 16-11

*L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :*

1° Dans le cadre de *mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire* ;

2° À des *fins médicales* ou de *recherche scientifique* ;

3° Aux fins d'*établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées* ;

4° Dans les conditions prévues à l'article **L. 2381-1 du code de la défense**<sup>8</sup>.

**En matière civile**, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.

Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. Il est révocable sans forme et à tout moment.

Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la

---

<sup>8</sup> Article L. 2381-1 du code de la Défense :

« I. - Dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires se déroulant à l'extérieur du territoire français, les membres des forces armées et des formations rattachées peuvent procéder à des opérations de relevés signalétiques, aux fins d'établir l'identité, lorsqu'elle est inconnue ou incertaine, ainsi que la participation antérieure aux hostilités :

1° Des personnes décédées lors d'actions de combat ;

2° Des personnes capturées par les forces armées ;

3° Des personnes dont il existe des raisons précises et sérieuses de penser qu'elles présentent une menace pour la sécurité des forces ou des populations civiles.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, des membres des forces armées et des formations rattachées peuvent procéder à des prélèvements biologiques destinés à permettre l'analyse d'identification de l'empreinte génétique de ces personnes. Les prélèvements biologiques opérés sur les personnes mentionnées au 3° ne peuvent être que salivaires.

Les personnes mentionnées au même 3° sont informées, préalablement à tout relevé signalétique ou prélèvement biologique, des motifs et des finalités de ces opérations.

II. - Dans le même cadre, des membres des forces armées et des formations rattachées peuvent procéder à des opérations de relevés signalétiques et à des prélèvements biologiques sur les personnels civils recrutés localement et sur les personnes accédant à une zone protégée ou placée sous le contrôle de l'autorité militaire française, aux fins de vérification de leur identité et de leurs antécédents. »

*sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.*

*Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »*

Ainsi, la loi n'autorise les examens sur le génome d'une personne qu'à des fins médicales et de recherche scientifique (dans ce cas, le consentement éclairé est recueilli) – elle autorise par ailleurs l'identification par empreintes génétiques à des fins judiciaires. Le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'examen. Il est révocable sans forme et à tout moment.

Les examens réalisés dans un cadre médical ont pour objet :

- de poser, confirmer ou infirmer le diagnostic d'une maladie à caractère génétique ;
- de rechercher les caractéristiques d'un ou plusieurs gènes susceptibles d'être à l'origine du développement d'une maladie chez une personne ou les membres de sa famille ;
- d'adapter la prise en charge médicale d'un patient selon ses caractéristiques génétiques.

Les examens de génétique permettent ainsi de mettre en place des mesures médicales ou de prévention, de faire un choix éclairé dans le cadre d'un projet parental (par exemple en cas de risque de transmission d'une maladie grave à la descendance) ou encore d'organiser sa vie en fonction du risque potentiel d'une maladie, notamment si elle peut être lourdement invalidante.

Il est essentiel de comprendre que personne ne peut être réduit à son identité biologique et génétique, comme le prévoit l'article 16-13 du code civil

*« Nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de ses caractéristiques génétiques" (2) explique la loi. »*

Le Code pénal<sup>9</sup> prohibe ainsi toute distinction fondée sur les caractéristiques génétiques et le Code du travail<sup>10</sup> interdit toute discrimination à l'embauche en raison de caractéristiques

---

<sup>9</sup> Article 225-1 du code pénal

<sup>10</sup> Article L1132-1 du code du travail

génétiques. Il en est de même pour les assureurs, qui ne peuvent réclamer de tests génétiques aux souscripteurs d'assurance<sup>11</sup>. Des sanctions sont prévues pour toute personne qui ferait un usage non médical des informations génétiques ou qui se livrerait à des pratiques discriminatoires basées sur les caractéristiques génétiques d'une personne.

## V) Dons et transplantations d'organes

---

La greffe d'organes, de tissus ou de cellules permet de soigner des maladies graves, d'éviter des traitements lourds, parfois de prendre en charge des handicaps ou enfin de sauver des vies. Les prélèvements sont effectués majoritairement sur des personnes décédées mais aussi sur des personnes vivantes. Selon la loi, ils supposent une atteinte à l'intégrité du corps humain, et ne sont donc autorisés qu'à deux conditions : ils doivent faire l'objet d'un don généreux et la finalité doit être thérapeutique ou scientifique. Plusieurs principes découlent de ces conditions : la gratuité, la non-opposition de son vivant pour la personne décédée, l'anonymat (sauf pour les dons pour un proche), l'interdiction de publicité, l'obligation de répartir équitablement les greffons et la sécurité sanitaire pour tous.

Ici la problématique est la suivante : Comment concilier protection de la personne, respect du corps humain et augmentation du nombre de greffes ?

### A) Le cadre juridique en bref

---

#### - Consentement présumé

La loi fait de chaque Français un donneur présumé d'organes et de tissus. On peut s'y opposer principalement en s'inscrivant sur le registre national des refus ou accessoirement exprimer son refus par écrit ou oralement à ses proches.

#### - Conditions requises pour un prélèvement d'organe ou de tissus sur une personne décédée

- la mort doit être constatée préalablement ;
- la personne ne doit pas s'y être opposée de son vivant ;
- l'anonymat doit être respecté.
- Le devoir d'information par le professionnel doit avoir été respecté

#### - Donneurs vivants et dons croisés

Longtemps restreint à la famille au premier degré, étendu à partir de 2004 à d'autres membres ainsi qu'aux concubins, le cercle des donneurs vivants potentiels inclut depuis la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique « *toute personne pouvant apporter la preuve d'un lien affectif étroit et stable depuis au moins deux ans avec le receveur* ».

---

<sup>11</sup> Article L.1141-1 du code de la santé publique



Cette loi autorise également les dons croisés d'organes entre « couples » composés d'un donneur et d'un receveur, lorsque le don n'est pas possible au sein de chaque « couple ». Le don croisé ouvre ainsi des possibilités supplémentaires de greffe.

- Conditions requises pour un prélèvement d'organe sur une personne vivante

Il ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique direct du receveur. Le prélèvement doit être autorisé par un comité d'experts. Le donneur doit exprimer son consentement au Tribunal de Grande Instance après avoir été informé des risques et conséquences.

B) Le cadre juridique (Plus précisément)

---

Le développement de cette partie implique de distinguer entre :

- Les produits, éléments ou organes humains
- Les tissus et cellules

Le choix d'organisation de cette partie est le suivant : les paragraphes seront abordés de l'encadrement le plus souple à l'encadrement le plus strict.

À titre liminaire il est important de relever que, selon notamment le Ministère de la Santé, qu'importe l'âge, du nouveau-né à la personne âgée, nombreux sont les patients dont la vie est sauvée grâce à une greffe d'organes, de tissus ou de cellules. Le succès des opérations de greffe est à la base d'un besoin croissant en organes, en tissus et en cellule dont les dons doivent être encouragés mais aussi et surtout encadrés.

Il est d'ailleurs important de relever que le titre II du projet de loi bioéthique en débat traite des questions liées à l'accès à la greffe.

**Concernant d'abord les produits du corps humain** les plus régénérables, il convient de relever que le Code de la santé publique a établi deux régimes, selon la nature (ce qui est concerné) et la finalité (ce que je veux en faire) de l'utilisation des produits humains.

Le caractère régénérable est un critère de distinction entre deux régimes plus ou moins stricts.

Sont considérés comme ayant un rythme de régénéralité très élevée et peu limité plusieurs produits du corps humain tels que les cheveux, la bave, les poils, les ongles etc. L'usage veut que la protection des éléments du corps ne s'applique pas à ces éléments extrêmement régénérables.

D'autres éléments du corps tels que le cœur ou le cerveau ne sont pas régénérables et feront l'objet d'un encadrement très strict.

Ainsi, le don de moelle osseuse comporte des exigences renforcées au regard des risques encourus par le donneur mais aussi par le receveur.

**Concernant ensuite le don d'organe**, il est également encadré, en France, par les lois de bioéthique, en particulier par la loi du 22 décembre 1976<sup>12</sup> qui posent les trois grands principes que sont :

- le consentement présumé
- la gratuité du don
- et l'anonymat entre le donneur et le receveur.

Il convient de distinguer entre les cas où le donneur est mort, et lorsqu'il est vivant.

Lorsque le donneur est mort, le droit considère que toute personne est présumée avoir consenti au don de ses organes. La loi du 6 août 2004 a même généralisé la présomption de consentement à tous les prélèvements post mortem quelle que soit leur finalité, thérapeutique ou scientifique.

Cette présomption peut être renversée, conformément aux dispositions de l'article L. 1232-1 du Code de la Santé publique consacré par la loi « Touraine » du 26 janvier 2016 relative à la rénovation de notre système de santé. Ainsi, il est possible de s'opposer au prélèvement de ses organes après sa mort, si avant de mourir la personne s'est inscrite au registre national des refus. Il convient toutefois de relever que la présomption de consentement se heurte à une vérification de la volonté du défunt. Ainsi, la recherche d'informations permettant d'apprécier et de respecter la position du défunt au sujet d'un éventuel refus est obligatoire. L'éventuel défaut de consentement peut être déduit d'éléments très simples tels qu'un témoignage oral d'un proche, d'un écrit, d'un enregistrement etc.

A défaut de s'être inscrit sur le registre des refus, le prélèvement d'organe sur les cadavres est gratuit et anonyme. La mort du donneur doit être médicalement constatée par 2 médecins. Un entretien avec les proches est organisé par l'équipe médicale. Le médecin qui procède à un prélèvement d'organes sur une personne décédée est tenu d'assurer la meilleure restauration possible du corps. Le refus de prélèvement des organes est révisable et révocable à tout moment. L'équipe de coordination hospitalière de prélèvement prend en compte l'expression de volonté la plus récente.

Des règles particulières peuvent trouver à s'appliquer concernant les majeurs protégés ou les mineurs. Ainsi, dans le cas des majeurs protégés, le prélèvement d'organe ne peut avoir lieu qu'à la condition que le tuteur donne son accord écrit. Lorsque la personne décédée est un mineur, le prélèvement ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des parents donne son accord par écrit. Toutefois, s'il n'est pas possible de consulter l'un des parents, le prélèvement peut avoir lieu à condition que l'autre titulaire donne son accord par écrit.

Il convient de relever que 9% des greffes se composent de dons d'organes entre vivant.

Lorsque le donneur est vivant, l'encadrement est différent, il a été consacré par la loi du 6 août 2004 qui consacre les articles L. 1231-1 et suivants du code de la santé publique. Ces articles disposent :

---

<sup>12</sup> LOI n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes

« L. 1231-1

*Le prélèvement d'organes sur une personne vivante, qui en fait le don, **ne peut être opéré que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. Le donneur doit avoir la qualité de père ou mère du receveur.***

*Par **dérogation** au premier alinéa, peuvent être autorisés à se prêter à un prélèvement d'organe dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur son conjoint, ses frères ou soeurs, ses fils ou filles, ses grands-parents, ses oncles ou tantes, ses cousins germains et cousines germaines ainsi que le conjoint de son père ou de sa mère. Le donneur peut également être toute personne apportant la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans avec le receveur ainsi que toute personne pouvant apporter la preuve d'un lien affectif étroit et stable depuis au moins deux ans avec le receveur.*

*En **cas d'incompatibilité** entre la personne ayant exprimé l'intention de don et la personne dans l'intérêt de laquelle le prélèvement peut être opéré en vertu des premier ou deuxième alinéas, rendant impossible la greffe, le donneur et le receveur potentiels peuvent se voir proposer le recours à un don croisé d'organes. Celui-ci consiste pour le receveur potentiel à bénéficier du don d'une autre personne ayant exprimé l'intention de don et également placée dans une situation d'incompatibilité à l'égard de la personne dans l'intérêt de laquelle le prélèvement peut être opéré en vertu des premier ou deuxième alinéas, tandis que cette dernière bénéficie du don du premier donneur. En cas de mise en œuvre d'un don croisé, les actes de prélèvement et de greffe sont engagés de façon simultanée respectivement sur les deux donneurs et sur les deux receveurs. L'anonymat entre donneur et receveur est respecté.*

***Le donneur, préalablement informé par le comité d'experts** mentionné à l'article L. 1231-3 des risques qu'il encourt, des conséquences éventuelles du prélèvement et, le cas échéant, des modalités du don croisé, doit exprimer son consentement au don et, le cas échéant, au don croisé devant le président du tribunal judiciaire ou le magistrat désigné par lui, qui s'assure au préalable que le consentement est libre et éclairé et que le don est conforme aux conditions prévues aux premier, deuxième et, le cas échéant, troisième alinéas. En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Le consentement est révocable sans forme et à tout moment.*

*L'autorisation de prélèvement sur une personne mentionnée au deuxième alinéa est délivrée, postérieurement à l'expression du consentement, par le comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3.*

*Les prélèvements sur les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, sauf en cas d'urgence vitale, être soumis à l'autorisation de ce comité lorsque le magistrat chargé de recueillir le consentement l'estime nécessaire.*

*L'Agence de la biomédecine est informée, préalablement à sa réalisation, de tout prélèvement d'organes à fins thérapeutiques sur une personne vivante.*

*Le Gouvernement remet au Parlement tous les quatre ans un rapport sur l'application du présent article, et notamment les dérogations autorisées au titre de son deuxième alinéa.*

L. 1231-2 :

**Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.**

L. 1231-3 :

*Le comité d'experts dont l'intervention est prévue aux articles L. 1231-1, L. 1241-3 et L. 1241-4 siège en deux formations de cinq membres désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé. Trois de ces membres, dont deux médecins et une personne qualifiée dans le domaine des sciences humaines et sociales, sont communs aux deux formations. Lorsque le comité se prononce sur les prélèvements sur personne majeure mentionnés aux articles L. 1231-1 et L. 1241-4, il comporte un psychologue et un médecin. Lorsqu'il se prononce sur les prélèvements sur personne mineure mentionnés à l'article L. 1241-3, il comporte une personne qualifiée dans le domaine de la psychologie de l'enfant et un pédiatre. En cas d'urgence vitale, les membres du comité d'experts sont désignés par l'Agence de la biomédecine parmi les membres disponibles figurant sur l'arrêté susmentionné. Le comité ainsi constitué délivre son autorisation par tout moyen. Dans ce cas d'urgence, l'information prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 1231-1 est délivrée par le praticien qui a posé l'indication de greffe ou par tout autre praticien du choix du donneur.*

*Le comité se prononce dans le respect des principes généraux énoncés au titre Ier du présent livre.*

*Afin d'apprécier la justification médicale d'un prélèvement et d'une greffe d'organe, les risques que le prélèvement est susceptible d'entraîner pour le donneur ainsi que ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique, le comité peut avoir accès aux informations médicales concernant le donneur et le receveur potentiels. Ses membres sont tenus de garder secrètes les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.*

*Les décisions prises par le comité ne sont pas motivées. »*

Ainsi, seul une personne majeure capable peut être donneur de son vivant. Pour être donneur, il faut être un proche du receveur tel que le prévoit les dispositions précitées.

Pour être donneur, il faut surtout fournir un consentement libre et éclairé ce qui implique une information claire fournie par le corps médical concernant les risques encourus par le donneur, les conséquences éventuelles du prélèvement et, le cas échéant, les modalités du don croisé. Le consentement du donneur doit être formulé devant un magistrat.

Le champ des possibles donneurs a été étendu par la loi du 7 juillet 2011. Ainsi, le cercle des donateurs vivants a été élargi à « toute personne pouvant apporter la preuve d'un lien affectif étroit et stable depuis au moins deux ans avec le receveur. ».

### Actualité projet de loi Bioéthique

*L'**extension du don croisé d'organes** est l'une des premières mesures prévues par le projet de loi bioéthique afin d'améliorer l'accès à la greffe, en particulier pour les patients en stade d'insuffisance rénale chronique terminale qui affecte une part croissante de la population française.*

*Le don croisé d'organe consiste pour le receveur potentiel à bénéficier du don d'une autre personne ayant exprimé l'intention de don et également placée dans une situation d'incompatibilité à l'égard de la personne dans l'intérêt de laquelle le prélèvement peut être opéré, tandis que cette dernière bénéficie du don du premier donneur.*

*Pour les patients en insuffisance rénale le don croisé consiste en une organisation particulière de greffe rénale avec donneur vivant, autorisé par la loi bioéthique du 7 juillet 2011 et son décret d'application paru en septembre 2012. Ce don est régi par trois principes posés par la loi : l'information du donneur, l'anonymat entre les deux paires et la simultanéité des interventions chirurgicales.*

*Dans le cadre de ces dons croisés d'organes, le projet de bioéthique actuellement en débat prévoit que le nombre maximum de donneurs et receveurs consécutifs sera porté à quatre paires au lieu de deux pour étendre les possibilités d'appariement entre les donneurs et les receveurs pour des malades ayant des difficultés d'accès à un organe compatible.*

*Ce même projet de loi étend sous conditions les possibilités de **prélèvement de cellules souches hématopoïétiques sur un mineur ou un majeur protégé au bénéfice d'un membre de la famille** notamment de leur père ou mère pour accroître les possibilités de greffes intrafamiliales en l'absence d'alternative thérapeutique.*

*Les cellules souches hématopoïétiques sont fabriquées par la moelle osseuse et sont à l'origine des différentes cellules du sang : les globules rouges, les globules blancs et les plaquettes. Le développement de ces greffes nécessite l'extension de la possibilité de don du mineur au bénéfice de ses parents pour augmenter les possibilités d'appariement dans le cadre d'un don apparenté. La greffe de cellules souches hématopoïétiques est une technique en pleine évolution qui offre des perspectives de guérison aux hémopathies malignes (leucémies, lymphomes, myélomes) et à d'autres troubles hématologiques (déficit immunitaire primitif, aplasie médullaire, myélodysplasie). La greffe de cellules souches hématopoïétiques est aussi parfois utilisée pour les tumeurs solides (certaines tumeurs des cellules germinales).*

*Enfin, le projet de loi **renforce l'autonomie des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique** en permettant l'expression de leur consentement en matière de dons d'organes, de tissus et de cellules.*

*Si le juge des tutelles compétent estime, après avoir entendu la personne protégée, qu'elle a la faculté de consentir librement et façon éclairée au prélèvement, il reçoit ce consentement, lequel ne peut être réalisé qu'après autorisation du comité d'experts.*